

**CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**DU PORT DE LA POINTE DE SAINT GILDAS A PRÉFAILLES**

**Entre les soussignés :**

Le Syndicat des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique ayant son siège social au 4 esplanade Anna Marly, 44600 Saint Nazaire, représentée par sa Présidente, Lydia MEIGNEN agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 30 septembre 2021

Ci-après dénommé « Les Ports de Loire-Atlantique »,

**D’UNE PART,**

**ET**

Nom de la structure

Représentée par ……………………. agissant en qualité de ……………… ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**Ci-après dénommée « l'occupant »,**

**D'AUTRE PART,**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Du fait du transfert de la compétence portuaire, l’ensemble du périmètre de l’abri de la Pointe de Saint Gildas à Préfailles, les bâtiments et installations qui s’y trouvent, ont été mis à disposition des Ports de Loire-Atlantique par le Département de Loire-Atlantique depuis le 1er janvier 2020.

Sommaire

[ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION 4](#_Toc152060879)

[ARTICLE 2 –OCCUPANT 4](#_Toc152060880)

[ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE 4](#_Toc152060881)

[ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION 4](#_Toc152060882)

[ARTICLE 5 – CARACTÈRE DE L’OCCUPATION 4](#_Toc152060883)

[**5.1 - Domanialité publique** 4](#_Toc152060884)

[**5.2. Non constitution de droits réels** 5](#_Toc152060885)

[**5.3. Précarité** 5](#_Toc152060886)

[ARTICLE 6 – CESSION – SOUS LOCATION 5](#_Toc152060887)

[**6.1 – Cession de la convention** 5](#_Toc152060888)

[**6.2 – Sous location / sous occupation** 5](#_Toc152060889)

[ARTICLE 7 –CONDITIONS D’OCCUPATION 5](#_Toc152060890)

[**7.1 – Usage** 5](#_Toc152060891)

[**7.2 – Information des Ports de Loire-Atlantique** 5](#_Toc152060892)

[**7.3 - Communication – publicité - affichage** 5](#_Toc152060893)

[**7.4 - Utilisation des logos, marques ou autres supports** 6](#_Toc152060894)

[**7.5 - Respect des lois et règlementations** 6](#_Toc152060895)

[**7.6 – Sécurité – surveillance**  6](#_Toc152060896)

[**7.7 - Environnement** 6](#_Toc152060897)

[**7.8 – Traitement des déchets** 7](#_Toc152060898)

[**7.9 - Règles particulières** 7](#_Toc152060899)

[ARTICLE 8 - CONDITIONS D’ACCÈS 7](#_Toc152060900)

[ARTICLE 8 – ENTRETIEN – RÉPARATION – TRAVAUX 7](#_Toc152060901)

[ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES 8](#_Toc152060902)

[**9.1 - Montant de la redevance** 8](#_Toc152060903)

[**9.2 - Exigibilité** 8](#_Toc152060904)

[**9.3 - Pénalités de retard** 8](#_Toc152060905)

[**9.4 - Contributions et charges diverses (impôts et taxes)** 9](#_Toc152060906)

[ARTICLE 10- RESPONSABILITÉ 9](#_Toc152060907)

[ARTICLE 11 – ASSURANCES 9](#_Toc152060908)

[ARTICLE 12 – FIN D’OCCUPATION- RESTITUTION DES LIEUX 10](#_Toc152060909)

[ARTICLE 13 – RÉSILIATION 10](#_Toc152060910)

[ARTICLE 14 - INDEMNISATION DE L’OCCUPANT 10](#_Toc152060911)

[ARTICLE 15 - CONTESTATIONS - LITIGES 11](#_Toc152060912)

[ARTICLE 16 - TOLÉRANCES 11](#_Toc152060913)

[ARTICLE 17 - ANNEXES 11](#_Toc152060914)

[ARTICLE 18 - EXÉCUTION 11](#_Toc152060915)

# ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d’installation d'une base de jet-ski ayant pour activités :

* la randonnée en jet-ski accompagnée par un moniteur
* la location de jet-ski sans moniteur à des clients abonnés et sélectionnés

Si l’occupant souhaite proposer à sa clientèle de nouveaux produits, services ou activités non autorisés dans la présente convention, il devra en faire la demande préalable aux Ports de Loire-Atlantique qui pourront accepter ou refuser sans avoir à justifier leur refus.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles « l'occupant » est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre temporaire, précaire et révocable, un espace pour y amarrer un ponton et un ensemble de 6 jet-skis.

# ARTICLE 2 –OCCUPANT

Nom de la structure ou société

Nom du ou de la gérante

Adresse

# ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE

La présente convention prévoit un périmètre concédé, tel que présenté en annexe, représentant un espace de 10 m x 3 m soit 30 m².

Ce périmètre est situé au pied du musoir ? à l’extrémité de la cale de mise à l’eau.

Cette occupation à flot est dédiée au stationnement de 6 jet-skis, maximum, propriété de l’occupant,

Cette emprise portuaire concédée est mise à disposition et à usage exclusif de l’occupant et à destination spécifique d’une activité de jet-ski.

# ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 1er avril 2024 au 31 décembre 2026.

Tout nouvel accord devra faire l'objet d'une nouvelle convention dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle ne pourra en aucun cas être prorogée par tacite reconduction.

Toute modification à la présente convention fera l’objet d’un avenant.

# ARTICLE 5 – CARACTÈRE DE L’OCCUPATION

## **5.1 - Domanialité publique**

Le site, objet de la présente convention, fait partie du Domaine Public Maritime de l’abri maritime de Préfailles.

En raison de la domanialité publique du site, la présente convention est régie par les règles de droit administratif et plus généralement du Code général de la propriété des personnes publiques, du Règlement Particulier de Police et du règlement d’exploitation de l’abri de la Pointe Saint-Gildas à Préfailles.

La législation concernant les marchés publics, les concessions de service public, les baux ruraux, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit que ce soit.

## **5.2. Non constitution de droits réels**

La présente convention portant autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable du Domaine Public Maritime de l’abri de la Pointe de Saint Gildas Préfailles, n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **5.3. Précarité**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable et personnel et est révocable à tout moment sans quelque indemnité que ce soit au profit de l'occupant.

Lorsque la Convention du Domaine Public Maritime est expirée et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle convention, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le Domaine Public Maritime par tolérance des Ports de Loire-Atlantique, ne peut être regardée comme valant reconduction tacite ou renouvellement de la présente convention.

# ARTICLE 6 – CESSION – SOUS LOCATION

## **6.1 – Cession de la convention**

Il est interdit aux parties de céder la présente convention.

L’occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à la présente convention.

La convention ne créée, ni ne constitue un droit de propriété commerciale, elle ne peut pas faire l’objet d’une promesse à l’occasion d’une quelconque transaction.

## **6.2 – Sous location / sous occupation**

L’occupant devra jouir personnellement de son autorisation. Toute sous-occupation ou sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à dispositions des lieux, des ouvrages, au profit d’un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire est interdite, sous peine de résiliation de plein droit de l’autorisation.

# ARTICLE 7 –CONDITIONS D’OCCUPATION

## **7.1 – Usage**

L'occupant ne pourra pas modifier, même partiellement, l'usage de cet emplacement qui est à destination exclusive du stationnement de 6 jet-skis.

L'occupant communiquera, en début de saison, ses périodes d’exploitation et les parcours de randonnée envisagés.

## **7.2 – Information des Ports de Loire-Atlantique**

L’occupant informera les Ports de Loire-Atlantique de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de convention.

L’occupant ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d’être responsable, prévenir les ports de Loire-Atlantique, de toute atteinte, sinistre qui serait portée aux infrastructures et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire et qui rendraient nécessaires des travaux incombant aux ports de Loire-Atlantique.

## **7.3 - Communication – publicité - affichage**

Tout affichage, toute publicité, tout projet de promotion, toute enseigne lumineuse, doivent, préalablement à leur installation, recevoir l’agrément express des Ports de Loire-Atlantique. En aucun cas, une enseigne ne pourra être posée sur le bâtiment. L’occupant devra se soumettre également aux prescriptions des administrations compétentes qui règlementent la pose et l’usage de panneaux publicitaires et devra s’acquitter de toutes taxes, coût de pose et/ou aménagement pouvant être nécessaire à ce sujet.

L’occupant veillera à ce que les enseignes ou autres installations publicitaires soient solidement maintenues conformément à la réglementation en vigueur pour éviter d’occasionner des accidents dont il sera le seul responsable.

L’occupant en assurera l’entretien et la maintenance à ses frais.

## **7.4 - Utilisation des logos, marques ou autres supports**

L’utilisation ou la reproduction de logos, marques ou tout autre support devront donner lieu à une approbation expresse et préalable des Ports de Loire-Atlantique conformément à la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle, sous peine de sanctions.

## **7.5 - Respect des lois et règlementations**

Tout empiètement hors du périmètre est interdit. L’occupant devra jouir de l’espace mis à disposition, raisonnablement, suivant son usage et destination prévue (activité de jet ski).

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, le Règlement Particulier de Police et le règlement d’exploitation de l’abri de la Pointe de Saint Gildas à Préfailles, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie et s'oblige à suivre les décisions prises par les Ports de Loire-Atlantique en application de ces règlements.

Il devra toujours se munir des autorisations administratives, accomplir toutes formalités et se soumettre à toutes les obligations compatibles les unes et les autres avec l’utilisation donnée à l’espace dédié et, s’il y a lieu, avec les opérations professionnelles, commerciales, industrielles ou autres qu’il peut y effectuer, de telle sorte que les Ports de Loire-Atlantique ne soient jamais mis en cause à un titre quelconque.

L’occupant garantie les Ports de Loire-Atlantique contre toute action en justice émanant de tiers, consécutive tant aux opérations professionnelles, commerciales ou autres réalisées dans l’espace concédé, qu’à son occupation des lieux.

## **7.6 – Sécurité – surveillance**

L’occupant s’engage à se conformer à toutes les prescriptions relatives à la sécurité des personnes.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du matériel qui incombe au propriétaire. Les amarrages doivent être vérifiés périodiquement, notamment lors de la période hivernale où ils sont fortement éprouvés. En cas d'amarrages défaillants, le concessionnaire se réserve le droit de les remplacer et de facturer la fourniture et la prestation au propriétaire.

Les Ports de Loire-Atlantique ne répondent pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers. L'occupant devra être particulièrement vigilant à la circulation maritime ayant lieu à proximité de son emplacement.

Lors de conditions météorologiques et environnementaux particulièrement défavorables (tempêtes, dépression, forts coefficients de marée...), les Ports de Loire-Atlantique pourront obliger le bénéficiaire à retirer, d’une part ses jets-skis mais également le ponton et les rames, si nécessaire. Les pontons et rames pourront être stockés temporairement sur le terreplein annexe du port à titre gratuit, sous réserve de place disponible. Le bénéficiaire devra, en revanche, trouver une solution pour entreposer ses jets-skis.

## **7.7 - Environnement**

De manière générale, l'occupant doit prendre toutes les mesures pour protéger le milieu contre toute pollution par déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de toute nature. Dans ce but, il met en œuvre les meilleures techniques disponibles et recherche l'amélioration continue.

Les Ports de Loire-Atlantique pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation de l’espace mis à disposition. Ils pourront intervenir directement sur les navires en cas de risque avéré. Le coût de l'intervention restera à la charge de l'occupant.

L’occupant sera particulièrement vigilant sur le respect des règles de sécurité et d'hygiène et s'assura être en conformité notamment avec les dispositions relatives à la pollution ou au traitement des déchets (7.8) et aux normes électriques.

L’occupant sera particulièrement vigilant sur le réapprovisionnement en carburant de ses jets-skis, effectués à l’aide de bidons. Afin d’éviter toute pollution ou irisation, et du fait d’un ponton modulaire, d’une part l’occupant devra utiliser un matériel adapté et d’autre part, installer des boudins absorbants.

Les Ports de Loire-Atlantique ne répondent pas des dommages occasionnés aux biens par des tiers.

L’occupant devra rechercher des solutions alternatives pour le rinçage de ses jet-skis afin de limiter l’utilisation de l’eau douce du port. Il devra se conformer aux arrêtés préfectoraux en cas de restriction de l’usage de l’eau, lors des périodes de sécheresse.

## **7.8 – Traitement des déchets**

Les Ports de Loire-Atlantique se sont engagés dans une démarche de certification « Ports Propres » pour l’ensemble de ses ports. Afin d’inciter des pratiques et une gestion portuaire plus durables et pérennes, cette certification implique le suivi du traitement des déchets sur son domaine portuaire. Dans la perspective d’amélioration continue, les Ports de Loire-Atlantique doivent pouvoir attester du devenir des déchets dans une filière adaptée. Tout permissionnaire faisant l’objet d’une autorisation d’occupation sur le domaine portuaire maritime est donc soumis à cette procédure. En conséquence, tout déchet produit par l’occupant et n’étant pas géré territorialement via un tri sélectif classique devra faire l’objet d’un bordereau de suivi (annexe) attestant de la bonne collecte et du bon traitement desdits déchets. Pendant toute la durée de la présente convention, l’occupant devra pouvoir présenter ces documents aux Ports de Loire-Atlantique, qui seront remis au syndicat mixte au terme de la convention.

## **7.9 - Règles particulières**

L'occupant s'engage à ne pas troubler la tranquillité de ses voisins de pontons en respectant la règlementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage. Il devra respecter la vitesse maximale autorisée et limitée à 3 nœuds dans le bassin du port, 5 nœuds dans les chenaux d'accès, limité à 300 mètres.

Dans un souci de bon voisinage, l'occupant s'engage à naviguer ou à faire naviguer ses jet-skis à plus de 500 mètres du rivage, en vitesse de croisière.

L'occupant veillera à ne pas gêner les bateaux présents sur le ponton et sur le port.

# ARTICLE 8 - CONDITIONS D’ACCÈS

L’occupant est autorisé toute l’année au titre de la présente convention à :

* Utiliser les cales pour la mise à l’eau de ses jet-skis
* Faire rouler un véhicule (voiture, tracteur, quad) pour la manipulation des remorques
* Stationner les remorques avec ou sans les jet-skis
* Stationner un véhicule
* Installer une enseigne publicitaire conformément à l’article 7.3 de la présente convention
* Utiliser les poubelles du port en respectant l’article 7.8 de la présente convention

Les stationnements du véhicule ou remorque sont définis par le responsable d’exploitation des ports en régie ou à défaut par les agents portuaires. En aucun cas, l’activité de l’occupant ne pourra porter préjudice à l’organisation générale de l’exploitation et zone portuaire.

Les clients et personnels de l’occupant :

* sont autorisés à utiliser les sanitaires du port
* ne bénéficient pas de stationnements dans l’enceinte portuaire

# ARTICLE 8 – ENTRETIEN – RÉPARATION – TRAVAUX

L’occupation à flot dédiée doit permettre à l’occupant d’installer un ponton pour l’amarrage de 6 jet-skis maximum.

L’occupant a, à sa charge, toutes les dépenses relatives à toutes les transformations, entretien, maintenance, réparations, améliorations, nécessaires au maintien en bon état des biens et équipements, ou ayant pour objet de remédier à la vétusté des biens et équipements qui sont de sa propriété (ponton / jet-skis).

Tous travaux doivent faire l’objet d'une autorisation expresse et écrite des Ports de Loire-Atlantique. En cas d'autorisation, les travaux auront lieu sous la surveillance des Ports de Loire-Atlantique.

Le bénéficiaire pourra disposer de l’aire de carénage pour tous travaux qu’il souhaite entreprendre pour le ponton et les rames, facturé selon les tarifs en vigueur.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par les Ports de Loire-Atlantique quelle qu'en soit la durée. Les Ports de Loire-Atlantique s'engagent cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant sauf cas d'urgence.

L’installation des biens et équipements est à la charge de l’occupant. Il veillera à la bonne fixation des modules flottants et l’amarrage des jets-skis, particulièrement lors de conditions météorologiques dégradées ainsi que sur les forts coefficients de marée.

Il est rappelé que tout navire séjournant dans le port doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et que le propriétaire reste civilement responsable des obligations portuaires et contraventions dont peut faire l'objet son navire en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de celui-ci.

En cas de fortes intempéries, l’occupant reste seul responsable de ces biens et équipements et ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnisation des Ports de Loire-Atlantique.

Le maintien des biens et équipements hors saison est aux risques et périls de l’occupant.

# ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

## **9.1 - Montant de la redevance**

Selon les termes de l’article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'[article L.2125 1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070299&idArticle=LEGIARTI000006361124&dateTexte=&categorieLien=cid) donne lieu au paiement d'une redevance.

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance, soumise à la TVA, comprenant :

* Une part fixe annuelle de 1 911 € HT pour l’année 2024
* Un montant forfaitaire annuelle pour la consommation de fluides de 840 € HT
* Une part variable égale, pour l’année n à 1 % du chiffre d’affaires de l’année n-1, et fixée à 562 € HT pour la première année (2024).

La part fixe de la redevance ainsi que le montant forfaitaire de consommation des fluides seront révisés de plein droit une fois par an, sur la base de l’évolution des tarifs portuaires du port, délibérés par le comité syndical en novembre.

## **9.2 - Exigibilité**

L’occupant s’oblige à verser aux Ports de Loire-Atlantique

* le montant de la part fixe de la redevance, mentionné au 9.1 à réception du titre de perception émis par les Ports de Loire-Atlantique, et au plus tard au 30 septembre de chaque année.
* Le montant de la part variable selon les conditions suivantes
	+ Pour la première année (2024),562 € HT, au 30 septembre 2025
	+ Pour les années suivantes, 1 % du chiffre d’affaires de l’année n-1, au 30 septembre de chaque année suivante.

## **9.3 - Pénalités de retard**

Le défaut ou retard de paiement de la redevance mentionné à l’article 9.1 et 9.2 et des charges, de même que des factures de fournitures et services ou toute autre somme due par l’occupant aux Ports de Loire-Atlantique, à l’échéance fixée, entrainera l’exigibilité auprès de l’occupant de pénalités de retard, calculées sur la base d’un taux égal à 3 fois le taux d’intérêt légal en vigueur et ce à compter du premier suivant la date d’échéance figurant sur la facture san qu’il soit nécessaire pour les ports de Loire-Atlantique de procéder à une mise en demeure quelconque été, quelle que soit la cause du retard.

Par ailleurs, en cas de constatation du non-respect des obligations de la présente convention (exemples : nombre de jets-skis maximum autorisé, interruption de l’activité portuaire...), l’occupant se verra infligé une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

## **9.4 - Contributions et charges diverses (impôts et taxes)**

L’occupant paiera ses contributions personnelles de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité auxquelles il et ou pourrait être assujetti.

L’occupant supportera les charges relatives à l’enlèvement et la gestion de déchets spécifiques liés à son activités (en lien avec l’article 7.5 de la présente convention).

L’occupant supportera également les charges relatives à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau) conformément au montant forfaitaire précisé à l’article 9.1 de la présente convention.

# ARTICLE 10- RESPONSABILITÉ

Pour occuper une partie du domaine public, l’occupant s’engage à se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu’aux règlementations en vigueur.

Toutes dispositions doivent être prises afin d’assurer la sécurité du public.

L’occupant s’assure contre tous risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l’égard des tiers, des usagers et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris.

En cas d’incident ou d’accident du fait de l’occupant, celui-ci sera tenue pour responsable des dommages causés aux Ports de Loire-Atlantique et aux tiers et ne saurait se prévaloir de son autorisation individuelle d’occupation pour s’exonérer de sa responsabilité à l’égard de ces tiers.

# ARTICLE 11 – ASSURANCES

L’occupant s’engage à contracter, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d’une ou plusieurs compagnies d’assurance notoirement solvables et dûment agréées à cet effet, les polices d’assurances nécessaires couvrant :

* toutes polices d’assurance destinées à couvrir les risques se rapportant à ses biens et embarcations stationnées sur l’espace concédé, affecté à l’activité de l’occupant,
* les litiges et risques provenant de son activité,
* une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile, professionnelle dans le cadre de la présente convention, dont la responsabilité civile multirisques, et garantissant les Ports de Loire-Atlantique de tout recours découlant de celle-ci. L’occupant fait de son affaire, de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. De même, celui-ci reste seul responsable à l’égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liées aux risques de son activité.
* une police d’assurance couvrant le recours des voisins.

Seront notamment couverts les risques suivants :

* incendie, foudre, explosion,
* dommages électriques et électroniques,
* chute d’avion, choc de véhicules,
* tempête,
* dégâts des eaux,
* attentat, vandalisme,
* vol, bris de glace et de machines,
* catastrophes naturelles

La police devra comporter renonciation par la compagnie d’assurance à tous les recours contre les Ports de Loire-Atlantique, ou les assureurs des Ports de Loire-Atlantique, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

L’occupant renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées du fait des dommages susvisés ou de fait de la privation de jouissance de l’espace concédé.

**L’occupant transmet, annuellement, aux Ports de Loire-Atlantique une attestation d’assurance.**

# ARTICLE 12 – FIN D’OCCUPATION- RESTITUTION DES LIEUX

L'occupant sera tenu d'évacuer les lieux à la date d'expiration ou de la résiliation de la présente convention.

Par conséquent, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter la date de fin d'occupation effective, sous peine de verser aux Ports de Loire-Atlantique une indemnité journalière calculée sur la base de la redevance semestrielle majorée de 50 %.

Les biens financés par l’occupant restent des biens propres que l’occupant devra enlever de l’espace mis à disposition.

# ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Les Ports de Loire-Atlantique pourront résilier la présente convention de plein droit et sans délai de préavis ans les cas suivants :

* Cessation par l’occupant pour quelque motif que ce soit de l’exercice de son activité prévue sur l’espace concédé
* Condamnation pénale mettant l’occupant dans l’impossibilité de poursuivre son activité
* Cessation de l’activité consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ouverte à l’encontre de l’occupant, ainsi que la mise en sauvegarde de justice, l’occupant s’obligeant à informer les Ports de Loire-Atlantique de toue procédure collective dont il ferait l’objet
* Résiliation pour cause d’intérêt général conformément au régime applicable aux conventions d’occupation privative du domaine public
* Changement de dirigeant de la structure ou modification dans la répartition du capital social de la structure.
* L’occupant peut résilier à tout moment la présente autorisation. Elle devra le notifier aux Ports de Loire-Atlantique par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 3 mois.
* La présente convention d'occupation précaire pourra être résiliée par les Ports de Loire-Atlantique, un (1) mois après un commandement de payer ou mise en demeure de payer, de faire ou de régulariser par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurés infructueux en cas de non-paiement de la redevance aux échéances convenues par l'occupant et/ou non-respect par l'occupant pour un motif quelconque de l'une des clauses des présentes.

En cas de non-paiement, les Ports de Loire-Atlantique se réservent le droit de requérir la saisie conservatoire des jet-skis auprès du Juge de l'exécution de la mesure.

L'ordonnance du Juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables du port aux fins d'immobilisation du matériel. L'ordonnance est notifiée auprès du propriétaire du matériel. Les frais entraînés par la mesure de saisie conservatoire sont à la charge de l'occupant.

# ARTICLE 14 - INDEMNISATION DE L’OCCUPANT

Dans tous les cas de résiliation visées à l’article, aucune indemnité ne sera due par les Ports de Loire-Atlantique à l’occupant.

En cas de résiliation consécutive à l’inexécution des clauses de la présente convention, les redevances payées d’avance resteront acquises aux Ports de Loire-Atlantique sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le paiement de toutes sommes lui étant dues jusqu’à l’expiration de la durée de la convention.

# ARTICLE 15 - CONTESTATIONS - LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet au préalable, d'une tentative de conciliation amiable.

À défaut, les contestations ou litiges découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif compétent du siège social du Syndicat.

# ARTICLE 16 - TOLÉRANCES

Toutes les tolérances relatives aux clauses et conditions de la présente convention ne peuvent en aucun cas être considérées, quelle qu'en soient la fréquence et la durée, ni comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque.

# ARTICLE 17 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

* Descriptif et emplacements des enseignes publicitaires de l’exploitant

# ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Monsieur le directeur du Syndicat mixte est chargé, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, en 2 exemplaires, le

La présidente du Syndicat mixte Nom de la structure

Les Ports de Loire-Atlantique Représenté par…….

Agissant en qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes

Lydia MEIGNEN